

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	CHAPITRE I	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Epargne retraite	Epargne retraite	Les plans d'épargne retraite
			Section 1
			<i>Adhésion aux plans d'épargne retraite</i>
Code de la sécurité sociale	Article premier	Article premier	Article premier
Livres III			
<i>Dispositions relatives aux assurances sociales et diverses catégories de personnes rattachées au régime général</i>	Toute personne physique majeure peut souscrire aux plans d'épargne retraite répondant aux conditions fixées par la présente loi	Tout salarié <i>majeur titulaire</i> d'un contrat de travail de droit privé relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural et des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan d'épargne retraite répondant aux conditions fixées par la présente loi.	Tout salarié <i>ayant conclu</i> un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite, dans les conditions définies à l'article 6
Titre V			
<i>Assurance vieillesse et veuvage</i>			<i>Les salariés employés par une entreprise dans laquelle ne sont pas proposés de plans d'épargne retraite peuvent demander leur adhésion à un plan existant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat</i>
Livres IX			
<i>Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire</i>			
Titre II			
<i>Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaires et à leurs fédérations</i>			
Art. 1024 (code rural)			
Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144 (alinéas 1° à 7°, 9°			

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
à 11°)	Article 2	Art 2.	Art 2.
<p>Art. L. 351-1 (code de la sécurité sociale)</p> <p>L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.</p> <p>Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit " taux plein ", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.</p> <p>Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à une limite déterminée, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.</p> <p>Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en avait été intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.</p>	<p>Le plan d'épargne retraite ouvre droit au paiement d'une rente viagère</p>	<p>Lors de la liquidation des droits de son titulaire au titre des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, le plan d'épargne retraite ouvre droit au paiement à une rente viagère et, si le titulaire le demande, à un versement unique, dans la limite de 20% de la provision mathématique du plan et de 100 000 F.</p> <p><i>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la rente d'un montant annuel inférieur à une valeur fixée par arrêté du ministre de l'économie peut être liquidée en totalité sous la forme d'un versement unique</i></p>	<p>Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, à une rente viagère à compter de la date de leur cessation définitive d'activité et, au plus tôt, à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, en contrepartie des versements effectués par eux ou à leur bénéfice</p> <p><i>A cette date, les adhérents ont également la possibilité d'opter pour un versement unique qui ne peut pas excéder 20 % de la provision mathématique représentative des droits de l'adhérent. Ils doivent notifier cette décision au fonds de pension un an avant la date prévue au précédent alinéa.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur

Art. L. 132-23 (code des assurances)

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité.

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

En outre, l'adhérent à un plan d'épargne retraite peut demander que tout ou partie de la rente servie au titre de ce plan soit versée, après son décès, à son conjoint survivant ou à ses enfants mineurs, incapables ou invalides. Le plan d'épargne retraite ne comporte pas de faculté de rachat, hormis les cas fixés aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances.

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

Article 3

La durée du plan d'épargne retraite est de dix ans renouvelable.

Au terme de chaque période, le souscripteur peut le proroger pour une durée de dix ans ou demander à bénéficier des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi

Il peut, à défaut, demander le transfert des droits acquis, des actifs et des produits capitalisés correspondants sur un autre plan d'épargne retraite souscrit auprès de l'établissement de son choix

La durée des plans peut être réduite pour coïncider avec l'un des cas visés aux articles 4 et 5 de la présente loi

Le plan est clos au décès du titulaire de la rente ou de son conjoint

Article 4

Le versement de la rente viagère prévue à l'article 2 de la présente loi ne peut intervenir qu'à la cessation d'activité du titulaire du plan

Par dérogation à l'article 2 de la présente loi, les rentes d'un montant mensuel inférieur à 300 francs peuvent être liquidées sous la forme d'un versement en capital. Ce montant peut être réévalué par décret

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 3

Supprimé

Article 4

Supprimé

**Propositions
de la commission**

Article 3

Suppression conforme

Article 4

Suppression conforme

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Article 5

Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, le titulaire d'un plan d'épargne retraite peut demander la liquidation de la rente au profit du conjoint survivant.

Article 5

Le titulaire d'un plan d'épargne retraite peut demander que tout ou partie de la rente garantie par ce plan soit payée, après son décès, à son dernier conjoint survivant ou aux enfants mineurs, incapables ou invalides du titulaire

Article 5

Supprimé

Article 6

L'adhésion à un plan d'épargne retraite peut être décidée par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, ou à la suite de la ratification, à la majorité des intéressés dans les conditions prévues par l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, d'un projet proposé par le chef d'entreprise. Il est dans ce cas dénommé "plan d'épargne retraite-entreprise".

Article 6

Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par l'employeur ou un groupement d'employeurs et proposés à l'adhésion de l'ensemble de leurs salariés sur le fondement d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues au titre III du livre premier du code du travail. Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont alors définies selon des catégories homogènes. En l'absence d'accords collectifs, ils peuvent également être souscrits par décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié. Dans ce cas, les

Section 2

Souscription des plans d'épargne retraite

Article 6

Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par *un ou plusieurs* employeurs, ou par un groupement d'employeurs, au profit de leurs salariés Ils sont proposés à l'adhésion de l'ensemble de leurs salariés.

La souscription peut résulter d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel, local, régional ou national Ces accords sont régis par les chapitres premier, II, à l'exception des articles L 132-13 et L 132-23, V, VI et VII du titre III du livre premier du code du travail. Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont définies selon des catégories homogènes.

La souscription peut également résulter d'une décision unilatérale de l'employeur,

Art. L. 731-1 (code de la sécurité sociale)
(Abrogé par la loi n° 94-678 du 8 août 1994
- Art 16)

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

conditions d'adhésion des salariés de l'entreprise sont identiques.

ou d'un groupement d'employeurs, constatée par un écrit remis à chaque salarié. Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont identiques.

Art. additionnel après l'article 6

I.- La création de plans d'épargne retraite est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre l'employeur ou le groupement d'employeurs et un organisme mentionné à l'article 9.

Lorsque l'accord collectif ou la décision unilatérale désigne l'organisme auprès duquel est souscrit le plan, il prévoit dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de cet organisme ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé. Le réexamen doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Le transfert de la provision mathématique représentative des droits acquis par les adhérents du plan s'effectue sans pénalité.

II.- L'employeur, ou le groupement d'employeurs, peut décider de souscrire plusieurs plans d'épargne retraite.

Article 7

La durée des plans d'épargne retraite-entreprise conclus dans le cadre de l'article 6 de la présente loi est égale à la durée du contrat de travail.

La cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, met un terme au plan d'épargne retraite-entreprise.

Article 7

Les versements du salarié et l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité dans des conditions fixées, soit par les accords collectifs visés à l'article 6 s'ils existent, soit, à défaut, par décret.

Article 7

Sans modification

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. L. 132-23 (code des assurances)

(Cf Art 2)

Article 8

En cas de cessation du contrat de travail, les droits acquis par un affilié au titre d'un plan d'épargne retraite-entreprise sont, sur sa demande, soit maintenus sur ce plan, soit transférés sur un autre plan avec les produits capitalisés correspondants.

Article 8

L'abondement de l'employeur ne peut excéder chaque année le quadruple des versements du salarié.

En cas de rupture du contrat de travail, le titulaire d'un plan d'épargne retraite peut demander, soit le transfert intégral sans pénalité des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite *dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 132-23 du code des assurances et selon des modalités fixées par décret*, soit le maintien des droits acquis en vertu de son plan d'épargne retraite *dans des conditions normales de revalorisation et dans le respect de l'équité actuarielle*

Article 8

En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut demander soit le transfert intégral, sans pénalité, *de la provision mathématique* des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan

En l'absence de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut demander, tous les cinq ans, le transfert intégral, sans pénalité, de la provision mathématique des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite

Un décret fixe les conditions d'application du présent article

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>— CHAPITRE II</p>	<p>— CHAPITRE II</p>	<p>— CHAPITRE II</p>
	<p>Gestion de l'épargne retraite</p>	<p>Gestion de l'épargne retraite</p>	<p><i>Les fonds d'épargne retraite</i></p>
			<p><i>Section 1</i></p>
			<p><i>Constitution</i></p>
	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
	<p>La gestion des plans d'épargne retraite est effectuée par des personnes morales, agréées par le ministre de l'économie, dénommées "fonds d'épargne retraite".</p>	<p>Les employeurs souscrivent les plans d'épargne retraite auprès de personnes morales, dénommées fonds d'épargne retraite.</p>	<p><i>Les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans d'épargne retraite.</i></p>
	<p>En cas de manquement grave aux obligations de la présente loi, le ministre de l'économie peut retirer l'agrément d'un fonds d'épargne retraite.</p>	<p>Les fonds d'épargne retraite ont pour objet exclusif la gestion de plans d'épargne retraite.</p>	
	<p>Le retrait d'agrément entraîne le transfert des plans d'épargne retraite gérés par le fonds vers un autre fonds désigné par le ministre de l'économie.</p>	<p>Les fonds d'épargne retraite doivent être constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale Livre IX <i>Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire</i> Titre III <i>Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions</i></p>			
<p>Livre IX Titre III Chapitre II</p>		<p>Lorsque le fonds d'épargne retraite est constitué sous forme d'une institution de pré-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code des assurances

Livre premier Titre I

Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes

Livre premier Titre III

Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation

Livre premier Titre IV

Les assurances de groupe

Livre IV Titre IV

Régimes particuliers d'assurance

Art. L. 121-2 (code de la mutualité)

Les mutuelles ne peuvent instituer, en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations des discriminations entre membres ou catégories de membres participants si elles ne sont pas justifiées par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

Les cotisations peuvent être modulées en fonction du revenu des membres participants.

code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans d'épargne retraite souscrits auprès de ce fonds.

Lorsque le fonds est constitué sous une autre forme juridique, les titres premier, III et IV du livre premier et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans d'épargne retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds d'épargne retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les dispositions dudit code relatives aux obligations réciproques des organismes et des adhérents sont applicables lorsqu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent alinéa.

Lorsque le fonds...

... la mutualité, les articles L 121-2, L 122-2, L 122-3, L 321-2 du dit code lui demeurent applicables

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. L. 122-2 (code de la mutualité)

Un décret en Conseil d'Etat établit des statuts types et détermine les dispositions de ces statuts types qui ont un caractère obligatoire.

Art. L. 121-3 (code de la mutualité)

Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : mutuel, mutuelle, mutualité ou mutualiste à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de mutuelle doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance.

Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code.

Texte en vigueur

Art. L. 321-2 (code de la mutualité)

Un décret en Conseil d'Etat établit les règlements types des caisses autonomes mutualistes et détermine les dispositions de ces règlements qui ont un caractère obligatoire.

Aucune caisse autonome mutualiste ne peut fonctionner avant que son règlement, adopté par l'assemblée générale de la mutuelle fondatrice, n'ait été approuvé par l'autorité administrative. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 122-7 sont applicables à l'approbation des modifications du règlement.

Art. L. 732-1 (code de la sécurité sociale)
(Abrogé par la loi n° 94-678 du 8 août 1994
- Art. 6 et 16)

Art. 1050 (code rural)

I. Les institutions de retraite complémentaire auxquelles, en application de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, doivent être affiliés les salariés mentionnés à l'article 1144 sont régies par les dispositions du titre II du livre IX de ce code. Toutefois, elles fonctionnent avec l'autorisa-

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

Article 10

Peuvent obtenir l'agrément visé à l'article 9 de la présente loi les organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité, les institutions réalisant des opérations de prévoyance relevant de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, les établissements de crédit visés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la caisse des dépôts et consignations.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 10

I. - Les fonds d'épargne retraite constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré, après avis de la commission constituée au premier alinéa de l'article 17 bis, par arrêté du ministre chargé de l'économie.

**Propositions
de la commission**

Les fonds d'épargne retraite ne peuvent s'engager à servir des prestations définies en fonction du salaire de l'adhérent.

Article 10

Les fonds d'épargne retraite ne peuvent commencer leur activité qu'après avoir obtenu un agrément délivré après avis de la commission définie à l'article 17 bis.

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Ils doivent à cette fin constituer des sociétés anonymes dans le cadre prévu au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi ou des sociétés mutuelles d'assurance.</p>	<p>Pour accorder ou refuser un agrément, le ministre prend en compte les critères détaillés au premier alinéa de l'article L. 321-10 du code des assurances sur la base des éléments visés au second alinéa du même article.</p>	<p><i>Cet agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque les fonds de pension sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle et par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité ou sous la forme d'une institution de prévoyance.</i></p>
<p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984.-Art. 18)</p>			
<p>Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.</p>			
<p>Art. L. 321-10 (code des assurances)</p>			
<p>Pour accorder ou refuser les agréments administratifs prévus aux articles L. 321-1 L.</p>			

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

321-7 et L. 321-9, le ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances, prend en compte

- les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise,

- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire,

- la répartition de son capital et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement

Les entreprises ou groupes d'entreprises peuvent demander un agrément pour des sociétés chargées de gérer des plans d'épargne retraite-entreprise tels que définis par l'article 6 de la présente loi

II - Les fonds d'épargne retraite constitués sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité ou sous la forme d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré, après avis de la commission constituée au premier alinéa de l'article 17 bis, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'économie et de la sécurité sociale

Alinéa supprimé

(code de la sécurité sociale)

Livre IX

Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire

Titre III

Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions

Art. L. 931-5 (code de la sécurité sociale)

Pour accorder ou refuser l'agrément

L'agrément, par le ministre de l'économie, des sociétés visées à l'alinéa précédent est subordonné à la souscription d'une assurance destinée à couvrir les engagements

Pour accorder ou refuser un agrément, les ministres prennent en compte les critères détaillés au premier alinéa de l'article L. 931-5 du code de la sécurité sociale sur la base des

La délivrance de l'agrément prend en compte
- les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prévu à l'article L. 931-4, le ministre chargé de la sécurité sociale prend en compte :</p> <p>1° La convention ou l'accord sur la base duquel l'institution a été constituée en application de l'article L. 931-1 ;</p> <p>2° Les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'institution ;</p> <p>3° L'honorabilité et la qualification ou l'expérience professionnelle des personnes chargées de la diriger ;</p> <p>4° Les modalités de constitution de son fonds d'établissement.</p>	<p>contractés au titre des plans d'épargne retraite-entreprise.</p>	<p>éléments visés au second alinéa du même article lorsqu'il s'agit d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, et les critères détaillés au premier alinéa de l'article L. 321-10 du code des assurances sur la base des éléments visés au second alinéa du même article lorsqu'il s'agit d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité.</p>	<p>adéquation au programme d'activités de l'entreprise ou de l'institution ,</p> <p>- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de diriger l'entreprise ou l'institution.</p> <p>- la répartition du capital de l'entreprise ou de l'institution et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés d'assurance mutuelle, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance ou leurs unions, les modalités de constitution du fonds d'établissement</p> <p>La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie</p>
Code la sécurité sociale	Article 11	Article 11	Article 11
Chapitre 1-Institutions de prévoyance Section 3 à 11	<p>Les entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur le marché financier peuvent souscrire pour le compte de leurs salariés, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, à des plans d'épargne retraite-entreprise abondés exclusivement par l'employeur.</p> <p>Ces engagements, inscrits au bilan des entreprises, doivent faire l'objet d'une assurance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils sont réévalués chaque année selon un taux fixé par décret.</p>	<p>I. - Les règles propres aux différents types d'organismes qui peuvent être des fonds d'épargne retraite s'appliquent lorsqu'elles sont compatibles avec la présente loi. A défaut, les dispositions de la présente loi sont seules applicables</p> <p>II. - Les articles L. 931-9 à L. 931-33 du code de la sécurité sociale sont applicables aux fonds constitués sous la forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX dudit code.</p>	<p>I.- Les règles propres à la forme juridique sous laquelle est constitué le fonds d'épargne retraite continuent de s'appliquer, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p> <p>II.- Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX, les articles L 931-9 à L 931-33 dudit code lui demeurent applicables</p>

Texte en vigueur

—
fusion et scission Redressement et sauvegarde Retrait de l'agrément administratif Dissolution et liquidation Privilèges Sanctions Régime financier Comptes et états statistiques

Code des assurances

Art L 322-2

Nul ne peut à un titre quelconque fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L 310-1, ou de l'article L 310-1-1, ni une société de participations d'assurance

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation

Art L. 322-2-1

I - Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées, qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables dans les conditions prévues par le chapitre V du titre Ier (articles 263, 266 et 339-7, sections II ter et III) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sous les

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—
Lorsque le fonds est constitué sous une autre forme juridique, les articles L 322-2, L 322-2-1, L 322-3, L 322-4, L 322-4-1, L 322-26-2-2 à L 322-27 et les chapitres III à VIII du titre II, le titre III et le titre IV du livre III du code des assurances lui sont applicables en substituant les mots «organisme mutualiste régi par le code de la mutualité» aux mots «sociétés d'assurance mutuelle» chaque fois que cela est nécessaire

—
Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les chapitres II à VIII du titre II, le titre III, et le titre IV du livre III du code des assurances, à l'exception des articles L 322-26-1 à L 322-26-2-1 et L 322-26-5 lui sont applicables en substituant les mots «organisme mutualiste régi par le code de la mutualité» aux mots «sociétés d'assurance mutuelle» chaque fois que cela est nécessaire. L'article L 125-3 et le dernier alinéa de l'article L 126-5 du code de la mutualité lui demeurent applicables

Texte en vigueur

sanctions prévues par l'article 441 et, pour les obligations, par les articles 470, 471 (1° et 3°), 472, 473, 474 (1° à 5°), 475 à 478 de ladite loi. L'émission peut être effectuée par appel public à l'épargne et est alors soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

.....

Art. L. 322-3

Les dispositions de la section I du chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. L. 322-4

Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises ayant leur social en France dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

en application de l'article L. 310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la Commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Art. L. 322-4-1

Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 et visée au 1° de l'article L. 310-2 à une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat non partie au traité sur l'Espace économique européen. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes, dans les cir-

Texte en vigueur

constances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, le ministre s'oppose, pendant une durée de trois mois, à toute prise de participation qui aurait les conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux prises de participation susceptibles de conférer le contrôle d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise déjà établie sur le territoire d'un Etat partie au traité sur l'Espace économique européen.

Art. L. 322-26-2-2

Les dispositions des articles 244, 246 (deuxième alinéa) et 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles.

Art. L. 322-26-3

Il peut être établi, entre sociétés d'assurance mutuelles pratiquant des assurances de même nature, des unions ayant exclusivement pour objet de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces sociétés d'assurance mutuelles et de donner à celles-ci leur cautionnaire.

Ces unions ne peuvent être constituées entre sociétés d'assurance mutuelles s'en-

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

gageant à céder à l'union, par un traité de réassurance, l'intégralité de leurs risques.

L'union a une personnalité civile distincte de celle des sociétés adhérentes.

Les unions de sociétés d'assurance mutuelles sont régies pour leur fonctionnement par les règles applicables aux sociétés d'assurance mutuelles, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations pour lesquelles les unions se portent caution solidaire sont considérées comme des opérations d'assurance directe pour l'application du livre III du présent code.

Art. L. 322-26-4

Les sociétés mutuelles d'assurance, les sociétés à forme tontinière et les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural constituent des formes particulières de sociétés d'assurance mutuelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions particulières dans lesquelles les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Art. L. 322-26-5

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.</p>			
Art. L. 322-26-6			
<p>Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 310-7.</p>			
L. 322-27			
<p>Les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles restent régies pour leur constitution par l'article 1235 du Code rural.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit celles des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 qu'elles peuvent être autorisées à pratiquer ; leur sociétariat peut être limité aux personnes exerçant une profession agricole ou connexe à l'agriculture, ou s'étendre à toutes autres catégories de personnes physiques ou morales prévues par leurs statuts.</p>			
Art. L. 125-3 (code de la mutualité)			
<p>L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6, et L. 7 du code rural dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq</p>		<p>Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 125-3 et L. 126-5 du code de la mutualité lui sont applicables. Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'une entreprise d'assurances, les articles L. 322-26-1 et L. 322-26-2 du code des assurances lui sont applicables.</p>	Alinéa remplacé par le précédent

Texte en vigueur

années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale

Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Art. L. 126-5 (code de la mutualité)

La mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité judiciaire.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

- a) Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;
- b) Les sommes nécessaires à la cou-

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

verture des droits acquis par les membres participants ;

c) Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ;

d) Les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la mutuelle à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

Le surplus éventuel de l'actif social est attribué au Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Art. L. 322-26-1 (code des assurances)

Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322-26-2 (code des assurances)

Le conseil d'administration comprend,

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3, premier alinéa, et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Art. L. 324-1 (code des assurances)

Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3° et 4° du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

Lorsque le transfert de portefeuille de contrats est réalisé selon les modalités prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances, l'arrêté du ministre chargé de l'économie autorisant le transfert doit être contresigné par le ministre chargé de la sécurité sociale lorsque l'entreprise à l'origine ou bénéficiaire du transfert est une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sé-

Sans modification

Texte en vigueur

portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est un Etat membre de l'Union européenne, l'attestation mentionnée au présent

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

curité sociale ou un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, sans préjudice pour ce dernier de l'application des articles L. 126-2 et L. 126-3 du code de la mutualité.

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale.

Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1.

L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

Art. 126-2 (code de la mutualité)

La scission d'une mutuelle en plu-

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.</p> <p>Elle devient définitive après approbation dans les conditions fixées par l'article L. 122-5.</p> <p>Art. 126-3 (code de la mutualité)</p> <p>La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>La décision de l'assemblée générale extraordinaire est communiquée à l'autorité administrative.</p>			
(Loi 96-597 du 2 juillet 1996.-Art. 4)			
<p>Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article 1er de la présente loi et comprennent :</p> <p>a) La réception et la transmission d'ordres de compte de tiers ;</p> <p>L'exécution d'ordres pour le compte de</p>			<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Gestion</i></p> <p><i>Art. additionnel après l'art. 11</i></p> <p><i>La gestion des actifs des fonds d'épargne retraite est, dans tous les cas, déléguée à des prestataires de services d'investissement, agréés pour fournir le service visé au d) de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée.</i></p>

Texte en vigueur

- c) La négociation pour compte propre ;
d) La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
e) La prise ferme ;
f) Le placement.

N'entrent pas, toutefois, dans le champ d'application de la présente loi les services rendus à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat.

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le non respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des sanctions prévues aux articles 82 à 88 de la même loi

Art additionnel après l'art 11

Les organismes visés à l'article précédent sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt du fonds d'épargne retraite, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par eux pour le compte du fonds

Les actionnaires d'un fonds d'épargne retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents du fonds.

Les dirigeants d'un fonds d'épargne retraite doivent faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents et, le cas échéant, être en mesure de conserver leur autonomie de décision.

Le non respect des obligations posées aux alinéas précédents est sanctionnée par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n°

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

67-833 du 28 juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés

Article 12

Les fonds d'épargne retraite reçoivent des contributions versées au titre des plans d'épargne retraite par des personnes physiques ou des personnes morales relevant du droit privé ou du droit public

Article 12

Supprimé

Article 12

Suppression maintenue

Article 13

Leurs excédents de recettes sont répartis pour au moins 85 % entre les affiliés, cotisants ou titulaires d'une rente, ou affectés à la constitution de réserves

Article 13

Supprimé

Article 13

Suppression maintenue

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Section 3

Les comités de surveillance

Article 14

Les statuts des fonds d'épargne retraite doivent prévoir la mise en place d'un Comité de surveillance composé, pour au moins la moitié de ses membres, de représentants des affiliés

Article 14

Les titulaires des plans d'épargne retraite participent collectivement à la gestion de leur plan dans le cadre de comités de surveillance composés de leurs représentants élus pour au moins la moitié de leurs membres

Article 14

Dès la constitution d'un plan d'épargne retraite, le souscripteur est tenu de mettre en place un comité de surveillance.

Ce comité est composé, au moins pour moitié, de représentants élus des adhérents du plan. Il peut comprendre des personnalités n'adhérant pas au plan, compétentes en matière de gestion financière et n'ayant aucun lien de subordination ou d'intérêt avec le fonds

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités d'élection des représentants des adhérents

Article 15

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre pour émettre un avis sur la gestion du fonds

Chaque année, son avis doit être porté

Article 15

Le comité se réunit au moins une fois par semestre pour émettre un avis sur la gestion du fonds et des plans

Cet avis est porté à la connaissance

Article 15

Le comité de surveillance définit les orientations de gestion du plan d'épargne retraite. Aucune modification du contrat instituant ce plan ne peut être prise sans que le comité en soit informé préalablement

Le comité ...

.. la gestion du plan et, le cas échéant, sur la gestion du fonds. Cet avis est porté à la con-

Texte en vigueur

Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à la connaissance des affiliés au fonds.</p>	<p>des titulaires des plans et des affiliés au fonds.</p>	<p>naissance des titulaires du plan.</p>
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>Le Comité de surveillance peut saisir le Procureur de la République ou le Président du Tribunal de commerce de toute anomalie constatée dans la gestion du fonds de pension.</p>	<p>Le Comité de surveillance peut saisir le Procureur de la République ou le Président du Tribunal de commerce de toute anomalie constatée, selon les cas, dans la gestion du fonds d'épargne retraite ou des plans d'épargne retraite</p>	<p><i>Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'une société anonyme d'assurance, un représentant du ou des comités de surveillance des plans d'épargne retraite siège au conseil de surveillance ou au conseil d'administration du fonds Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.</i></p> <p><i>A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité de surveillance peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan d'épargne retraite.</i></p>
<p>Un quart au moins de ses membres peuvent soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations du fonds d'épargne retraite.</p>	<p><i>Un quart au moins de ses membres peut demander au tribunal de commerce la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion des plans ou du fonds d'épargne retraite.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds.</p>	<p>S'il est fait droit à cette demande, la décision du tribunal de commerce détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. <i>Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds.</i></p>	<p><i>Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.</i></p> <p>S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.</p>
<p>Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance du</p>	<p>Le rapport est adressé, à la demande du ministère public au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises employant les salariés ayant adhéré</p>	<p>Le rapport est adressé au comité de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan d'épargne retraite et, selon le cas, au</p>

Texte en vigueur

Art L 310-12 (code des assurances)

Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L 310-1

La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.

La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

La commission s'assure que toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1° de l'article L 310-2 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permet-

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

fonds ainsi qu'à celui de la ou des sociétés ou organismes concernés et aux organismes de contrôle concernés. Ce rapport doit, *en outre*, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes du fonds.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

au plan dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, aux organes de direction du fonds et au président des commissions de contrôle instituées par l'article L 310-12 du code des assurances et par l'article L 951-1 du code de la sécurité sociale réunies en formation commune. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes du fonds.

**Propositions
de la commission**

d'administration au directoire et au conseil de surveillance dudit fonds, ou à l'organe qui en tient lieu. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Texte en vigueur

tant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance.

La commission veille également au respect, par les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance définies à l'article L. 345-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent livre. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine la nature, la périodicité et le contenu des informations et des documents que les entreprises mentionnées au présent alinéa sont tenues de communiquer périodiquement à la commission de contrôle des assurances pour lui permettre d'exercer sa mission.

Art. L. 951-1 (code de la sécurité sociale)

Il est institué une commission de contrôle des institutions et des unions régies par le présent livre et par l'article 1050 du code

Les opérations de retraite complémen-
calisées par les institutions faisant l'ob-

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
jet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.	<p align="center">Article 17</p> <p align="center"><i>Les dispositions du code des assurances ou du code de la mutualité s'appliquent aux fonds d'épargne retraite ainsi qu'aux plans d'épargne retraite dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi</i></p> <p align="center"><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de placement auxquelles sont assujettis les fonds d'épargne retraite</i></p>	<p align="center">Article 17</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Article 17</p> <p align="center">Suppression conforme</p>
<p align="center">Art. L. 951-1 (code de la sécurité sociale)</p> <p align="center"><i>(Cf Art 16)</i></p>		<p align="center">Article 17 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 17 bis (nouveau)</p>
<p align="center">Art. L. 531-1 (code de la mutualité)</p> <p>Le contrôle des mutuelles est effectué, dans l'intérêt de leurs membres, par la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 732-10 et L. 732-12 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Toutefois, le contrôle des mutuelles</p>		<p align="center"><i>Le contrôle de l'État sur les fonds d'épargne retraite s'exerce dans l'intérêt des salariés adhérents à un plan d'épargne retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi A cette fin, la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée aux articles L 951-1 du code de la sécurité sociale et L 531-1 du code de la mutualité se réunissent et siègent en formation commune, conformément aux dispositions de l'article L 951-12 du code de</i></p>	<p align="center">CHAPITRE II BIS</p> <p align="center"><i>Le contrôle des fonds d'épargne retraite</i></p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte en vigueur

dont les engagements sont inférieurs à des seuils déterminés par arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis de la commission de contrôle, est exercé au niveau régional par l'autorité administrative, dans les conditions prévues aux articles L. 531-1-1 à L. 531-4 et L. 531-6.

La commission de contrôle dispose d'un pouvoir d'évocation et demeure seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L. 531-5.

Art. L. 951-12 (code de la sécurité sociale)

La commission instituée par l'article L. 951-1 et la commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leur compétence dans le cas visé à l'article L. 951-7 du présent code lorsque l'organisme lié à l'institution relève du code des assurances ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes.

En outre, la commission instituée par l'article L. 951-1, le Conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la Commission
érations de bourse sont autorisés, non-
t toutes dispositions contraires, à se
uniquer les renseignements nécessaires

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

la sécurité sociale

Texte en vigueur

à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Art. 310-8 (code des assurances)

Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.

Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la commission consultative de l'assurance n'est pas requis.

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

La commission ainsi constituée veille au respect, par les fonds d'épargne retraite, des dispositions législatives ou réglementaires les concernant. Elle s'assure que ces fonds tiennent les engagements qu'ils ont contractés à l'égard des salariés, des anciens salariés, des bénéficiaires et de leurs ayants droit au titre de la présente loi.

Le contrôle de l'État sur les fonds d'épargne retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L 310-8, L 310-9, L 310-11, L 310-12-1 (deuxième, cinquième, sixième et septième alinéas), L 310-13 à L 310-28 du code des assurances.

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 310-9 (code des assurances)

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent code relatives au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque entreprise, par l'autorité administrative.

Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Art. 310-11 (code des assurances)

I. Le livre III du présent code est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—
dans les territoires d'outre-mer

Art 310-12-1 (code des assurances)

La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans

1° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat,

4° Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières

Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance

Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Art 310-13 a 310-28 (code des assurances)

*Modalités de contrôle- Droit d'investigation-
Extension du contrôle- Contrôle sur place-
Mise en garde et injonction- Sanctions disciplinaires et pécuniaires- Sociétés de réassurance et de participation d'assurance- Com-*

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>missaires aux comptes et secret professionnel- Informations réciproques des organismes de contrôle financier- Commission de contrôle et secret professionnel- Poursuites pénales- Pratiques anticoncurrentielles.</i>	CHAPITRE III Information et garantie des souscripteurs	CHAPITRE III Information et garantie des souscripteurs	CHAPITRE III Information des adhérents
	Article 18	Article 18	Article 18
	<i>Les rentes versées au titre de la présente loi font l'objet d'une revalorisation au moins égale à celle prévue par les règles applicables aux pensions servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</i>	Supprimé	Suppression conforme
	Article 19	Article 19	Article 19
	Lors de la mise en place de la couverture garantie par le plan d'épargne retraite, il est remis à chaque affilié un résumé de cette couverture qui contient une description claire et précise de ses droits et obligations. Tout nouvel affilié reçoit la même information.	Alinéa supprimé	<i>Le souscripteur d'un plan d'épargne retraite est tenu :</i> - de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, du versement unique ;
	En cas de modification de la couverture, chaque affilié reçoit une annexe au résumé mentionné à l'alinéa précédent qui indique clairement et précisément le contenu des modifications apportées à ses droits et obligations.	En cas de modification du contenu ou des conditions de gestion du plan d'épargne retraite, le titulaire reçoit de l'employeur et du fonds d'épargne retraite une description précise des modifications qui en résultent pour	- d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu du plan d'épargne retraite.

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

tions, soit un nouveau résumé de la couverture

Il est tenu à la disposition de chaque affilié ou bénéficiaire, sur simple demande, copie du texte intégral de ses statuts et règlements, du bilan et des comptes de résultats de l'exercice précédent ainsi qu'un rapport relatif à l'adéquation entre les provisions techniques constituées et les engagements pris

Les dispositions du paragraphe 2 de la section I du chapitre VI du titre premier de la loi n° 66-537 du 4 juillet 1966 relatives aux documents propres aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne s'appliquent aux fonds d'épargne retraite régis par la présente loi

Article 20

Les plans d'épargne retraite indiquent chaque année à chaque cotisant la part de sa contribution représentative de la constitution du capital permettant le versement de la rente

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

ses droits et obligations

Le fonds d'épargne retraite communique à chaque affilié, sur sa demande, le texte intégral de son statut, son bilan et ses comptes de résultats pour le dernier exercice clos ainsi qu'un rapport relatif au respect des règles prudentielles qui lui sont applicables

Alinéa supprimé

Article 20

Le fonds d'épargne retraite informe annuellement les affiliés de la performance brute et nette de chargements de leur plan d'épargne retraite, de la mise en œuvre des objectifs de gestion de ce plan et de la situation d'âge et d'activité de ses titulaires

Il indique chaque année aux titulaires des plans d'épargne retraite, dans des conditions précisées par décret, la part de leurs versements et des abondements des employeurs représentative de l'opération

**Propositions
de la commission**

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur

Le fonds de pension communique chaque année deux mois au plus après la date de clôture de ses comptes et au plus tard le 31 août suivant la clôture de l'exercice considéré à chaque souscripteur d'un plan d'épargne retraite ainsi qu'au comité de surveillance du plan un rapport sur les comptes du plan dont le contenu est fixé par décret

En outre le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans d'épargne retraite dans des conditions fixées par décret, le montant de la provision mathématique représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan par leurs versements et, le cas échéant, l'abondement de leur employeur

Article 20

Supprimé

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	Investissements des fonds d'épargne retraite.	Investissements des fonds d'épargne retraite.	<i>Regles prudentielles applicables aux fonds d'épargne retraite.</i>
	Article 21	Article 21	Article 21
	Les sommes recueillies par les fonds d'épargne retraite doivent être investies, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective, sous forme d'actions ou de titres assimilables à des fonds propres dans le bilan des entreprises de l'Union européenne pour au moins 60 %. Une proportion minimale de ces 60 %, fixée par décret, est investie sous la forme de titres assimilables à des fonds propres d'entreprises non cotées	<i>Les fonds d'épargne retraite sont soumis à des règles spécifiques d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement afférent à ces derniers et de participation aux excédents fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles tiennent compte de la nature et de la durée de détention de leurs actifs ainsi que de leurs besoins de solvabilité</i>	Sans modification
Art L. 358 (code des sociétés)	Article 22	Article 22	Article 22
Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 p 100	Par dérogation aux articles L. 358 et L. 359 du code des sociétés, les cotisations versées sur un plan d'épargne retraite par l'employeur peuvent être réinvesties sous forme de titres émis par l'entreprise	Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent être représentés pour plus de 65% par des titres de créance tels que définis au 2° de l'article premier de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières, à l'exclusion des obligations convertibles remboursables ou échangeables en titres de capital ou par des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies à titre principal dans ces mêmes titres de créance. Un décret fixe	Les engagements
<i>(Alinea 2 abrogé)</i>	Les cotisations versées par les salariés d'une entreprise ne peuvent être réinvesties sous forme de titres émis par l'entreprise qu'à concurrence de 20 % de leur montant		activités finan-
A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si des investissements réciproques sont de la portance, chacune des sociétés doit s'en, de telle sorte qu'il n'excède pas	Dans le cas d'entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur le marché financier, le fonds d'épargne retraite investit au		cières, ou actions

Texte en vigueur

10 p 100 du capital de l'autre

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixe par décret (L n° 85-705 du 12 juillet 1985) "La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions "

Art L 359 (code des sociétés)

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital, supérieur à 10 p 100, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixe par décret et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 p 100, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 p 100 des actions émises par cette dernière

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

moins 10 % et au plus 30 % des sommes versées par l'employeur, sur sa demande, sous forme d'actions de l'entreprise ou de titres assimilables à des fonds propres dans son bilan

Un décret fixe la proportion et les modalités d'investissement dans les entreprises non cotées

Les proportions visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont appréciées sur une période de cinq ans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

les modalités d'application du présent article

**Propositions
de la commission**

Un décret
présent article

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.- Article premier) Les instruments financiers comprennent :</p> <p>2° Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;</p>	Article 23	Article 23	<p><i>Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent excéder 5 % pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société, ou par des sociétés appartenant à un même groupe. Aucune dérogation à cette règle n'est admise.</i></p>
	La gestion des plans d'épargne retraite est soumise au contrôle de la Commission des opérations de Bourse.	Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite peuvent être représentés, à concurrence de 10% et dans la limite de 1% par émetteur, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et non admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risques du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de placement dans les valeurs mobilières.	Les engagementslimite de 0,5 % par émetteur, ...

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 39 (code général des impôts)	Article 24	Article 24	Article 24
<p>1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p>	<p><i>A l'article 39 du code général des impôts, le premier alinéa du 1° du 1 est complété par les mots " : les sommes versées sur les plans d'épargne retraite dans la limite d'un plafond égal à 20 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale "</i></p>	Supprimé	Suppression conforme
Art. 83 (code général des impôts)	Article 25	Article 25	Article 25
<p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p> <p>1° Les cotisations de sécurité sociale ;</p> <p>1° bis Les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. Des décrets peuvent étendre le bénéfice de cette disposition aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements</p>	<p>A l'article 83 du code général des impôts, le paragraphe suivant est inséré après le 2° :</p> <p>"Les sommes versées au bénéfice des plans d'épargne retraite par un affilié ou pour le compte de ce dernier pas son employeur, à concurrence d'un plafond égal à 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale par part."</p>	<p>A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances.</p>	Article 26	<p>«1° ter Les versements des salariés et les contributions complémentaires de l'employeur aux plans d'épargne retraite prévus par la loi n° du relative à l'épargne retraite dans la limite de 5% du montant brut de la rémunération ou de 20% du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale;»</p>	<p>«1° ter Les versements</p>
Art. L. 242-1 (code la sécurité sociale)	<p>Les sommes versées au bénéfice des plans d'épargne retraite-entreprise ne sont assujetties aux cotisations sociales qu'au titre des régimes de retraite obligatoires</p>	Article 26	<p>.. limite de la plus élevée de ces deux valeurs 5% du montant brut de la rémunération ou 20% du plafond ... sociale,» "La différence entre, d'une part, les versements et les contributions complémentaires de l'employeur et, d'autre part, la limite définie au précédent alinéa peut être déduite en supplément de la déduction au cours de l'une des cinq années qui suivent les versements Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition ."</p>
<p>Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations *définition* toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaire les indemnités de congés payés, l s retenues pour cotisations ouvriers indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent,</p>	Article 26	<p>L'abondement de l'employeur aux plans d'épargne retraite n'est pas pris en compte dans le plafond visé au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale Il est exclu de l'assiette des cotisations mentionnée au premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans une limite annuelle définie par décret</p>	Sans modification
		Pour l'application de la présente loi,	

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p> <p>.....</p> <p>Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 131-7 (code la sécurité sociale)</p> <p>Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.</p> <p>Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.</p> <p>Art. 158 (code général des impôts)</p> <p>5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.</p>	<p>Article 27</p> <p>Les rentes versées au titre des plans d'épargne retraite sont assimilées aux pensions versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée et des cotisations sociales.</p>	<p>les dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables.</p> <p>Article 27</p> <p>Après le b bis du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un b ter ainsi rédigé :</p>	<p>Article 27</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>b bis. Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 154 bis ;</p> <p>.....</p>		<p><i>« b ter Les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite institués par la loi n° du relative à l'épargne retraite ainsi qu'aux sommes retirées de ces plans Toutefois, le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net du retrait à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »</i></p>	
<p>Art. 206 (code général des impôts)</p>		<p>Article 27 bis (nouveau)</p>	<p>Article 27 bis (nouveau¹⁾)</p>
<p>1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3 IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les coopératives et leurs unions ainsi s réserve des dispositions des 6° et 6° l de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de</p>		<p>L'article 206 du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif</p>	<p>Article 28</p> <p>Les contribuables peuvent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 25 de la présente loi et opter pour le versement d'une prime égale à 20 % des sommes investies dans des plans d'épargne retraite, dans la limite de 3 500 francs par an</p>	<p>«11 Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° du relative a l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés »</p> <p>Article 28</p> <p>(Irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution)</p>	<p>«11 Les fonds</p> <p>les sociétés, dans les conditions de droit commun »</p> <p>Art additionnel apres l art 27 bis</p> <p>Les fonds d'épargne retraite ne sont pas assujettis a la contribution des institutions financières</p>
<p>10 Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés</p>	<p>Article 29</p> <p>Les entreprises qui ne respecteraient pas les accords régissant les institutions de retraite complémentaires obligatoires seront exclues du bénéfice des dispositions du chapitre</p>	<p>Article 29</p> <p>Le bénéfice des dispositions du présent chapitre relatives à l'abondement de l'employeur est réservé aux entreprises qui versent la totalité des cotisations prévues par</p>	<p>Article 28</p> <p>Conforme</p> <p>Article 29</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

tre V de la présente loi dans des conditions
fixées par décret.

*les accords régissant les régimes obligatoires
de retraite complémentaire*

Article 30

Article 30

Article 30

*Les pertes de recettes résultant pour
l'Etat et les organismes de Sécurité sociale
des dispositions de la présente loi, et notam-
ment de son article 26, sont compensées à due
concurrence par une majoration des droits
sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du
code général des impôts et par une cotisation
additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à
l'article 403 du même code*

Supprimé

Suppression conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art additionnel après l'art 30

*1 - Le troisième alinéa de l'article 11
de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée,
est ainsi rédigé*

(Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.-Art. 11)

Pour fournir des services d'investisse-
ment, les entreprises d'investissement et les
établissements de crédit doivent obtenir un
agrément. Sous réserve des dispositions du
troisième alinéa ci-dessous, cet agrément est
délivré par le Comité des établissements de
crédit et des entreprises d'investissement. Il

est requis pour le seul exercice d'un ou
plusieurs des services visés à l'article 5.

Préalablement à la délivrance de cet
agrément, les entreprises d'investissement et

Texte en vigueur

les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par le Conseil des marchés financiers de leur programme d'activité. Cette approbation est nécessaire pour chacun des services d'investissement définis à l'article 4.

L'approbation du programme d'activité portant sur le service visé au d) de l'article 4 est délivrée par la Commission des opérations de bourse. Lorsque ce service a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par la Commission des opérations de bourse.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les décisions sont prises et notifiées ainsi que les dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit qui, soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats.

**Texte adopté par la commission
des finances de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

"Lorsque est sollicitée la fourniture du service d'investissement visé au d) de l'article 4, l'approbation du programme d'activité et l'agrément sont délivrés par la Commission des opérations de bourse. Une entreprise d'investissement ainsi agréée ne peut fournir les autres services d'investissement visés à l'article 4 ni les services connexes visés aux a) b) d) et e) de l'article 5."

II - Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur à compter du 30 juin 1998